

Déclaration de communauté de vie

Personne assurée

Nom

Prénom

N° AVS . . .

E-mail Téléphone

Concubin(e)

Nom

Prénom

N° AVS . . .

Date de naissance | | / | | / | | | | Sexe masculin féminin

Le concubin survivant (indépendamment de son sexe) est assimilé au conjoint survivant concernant le droit au capital et à la rente, dans la mesure où les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- Cette prestation est prévue par l'annexe technique ;
- Les deux concubins sont célibataires, ou divorcés, ou veufs et sans lien de parenté entre eux au sens de l'article 95 du code civil suisse ;
- Le concubin et l'assuré ont fait ménage commun au sein d'une communauté de vie, sans interruption, pendant les cinq dernières années au moins qui ont précédé le décès de l'assuré ; ce délai de cinq ans n'est pas exigible s'ils ont un ou plusieurs enfants communs ;
- La communauté de vie a été annoncée par déclaration écrite, datée et signée des deux concubins et envoyée à la Fondation sous pli recommandé du vivant de l'assuré au moyen du présent formulaire ;
- Le concubin ne perçoit aucune rente de conjoint ou aucun capital en lieu et place d'une rente d'une institution de prévoyance d'une précédente communauté de vie, d'un précédent partenariat enregistré ou d'un précédent mariage.

Il incombe au concubin survivant d'apporter les preuves selon lesquelles il remplit les conditions ci-dessus en remettant notamment les attestations officielles de domicile, les extraits d'état civil, les informations relatives aux enfants communs ou tout autre document nécessaire à la validation du droit à une rente de concubin survivant.

Confirmation de communauté de vie

La personne assurée et son concubin confirment par leur signature l'existence d'une communauté de vie à partir du

assimilable au mariage ou au partenariat enregistré.

Signatures

Date / /

Lieu

Signature de l'assuré(e)

Date / /

Lieu

Signature du concubin